

N° 192

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayasse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

**Sénat :** Première lecture : 193, 331 et T.A. 115 (1989-1990).

Deuxième lecture : 185 (1990-1991).

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** Première lecture : 1430, 1833 et T.A. 438.

---

Alsace-Moselle.

## SOMMAIRE

---

|  | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| <b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....  | 3            |
| <b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....   | 5            |
| <i>Article 2 bis</i> : <b>Adjudication publique en vue de la location du droit de chasse</b> .....             | 5            |
| <i>Article 13</i> : <b>Règles de publicité relatives au redressement et à la liquidation judiciaires</b> ..... | 6            |
| <i>Article 15</i> : <b>Date d'effet des inscriptions relatives au redressement judiciaire</b> .....            | 6            |
| <b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....  | 9            |

Mesdames, Messieurs,

Votre Haute Assemblée a adopté, au cours de la deuxième session ordinaire de 1989-1990, les conclusions de la commission des Lois sur la proposition de loi portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.

Cette proposition de loi tend à remédier aux difficultés suscitées par la dualité de législation applicable dans ces départements. En effet, la loi du 1er juin 1924, qui a posé le principe de l'introduction du droit français général dans ces départements, a néanmoins maintenu certaines dispositions de la législation alors en vigueur.

La recherche souhaitable d'une unification du droit applicable a justifié la création, en 1985, d'une commission chargée d'étudier les harmonisations possibles en droit privé, entre le droit local et le droit général.

La proposition de loi, grâce à l'heureuse initiative du Sénat, permet donc l'aboutissement des travaux de cette commission, en ce qui concerne le droit civil. Si elle maintient le particularisme local dans certains domaines, elle le supprime partiellement ou totalement dans d'autres.

En première lecture, votre Haute Assemblée a adopté les conclusions de la commission des Lois qui introduisaient de simples modifications formelles dans le dispositif initial et a complété celui-ci par un article 2 bis nouveau relatif aux adjudications publiques en vue de la location du droit de chasse.

**L'Assemblée nationale a, en première lecture, adopté quinze des dix-huit articles en discussion, dans le texte du Sénat.**

**Les modifications qu'elle a apportées ne remettent pas en cause le dispositif issu des travaux du Sénat et suivent, pour d'eux d'entre elles, les orientations les plus récentes de la commission d'harmonisation.**

**A l'article 2 bis, elle a adopté un amendement de suppression proposé par sa commission des Lois. Cette disposition relative aux adjudications publiques en vue de la location du droit de chasse a, en effet, été insérée, depuis l'adoption de la proposition de loi en première lecture par le Sénat, dans l'article unique de la loi n° 90-969 du 29 octobre 1990 portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat.**

**A l'article 13, elle a complété la rédaction adoptée par le Sénat afin de prendre en compte un cas d'inscription au livre foncier prévu dans le droit commun de la publicité foncière.**

**A l'article 15, elle a adopté une rédaction qui tend à supprimer la condition posée dans le texte du Sénat pour que le dépôt de la requête en vue de l'inscription au livre foncier vaille inscription.**

**Ces deux dernières modifications sont issues des travaux les plus récents de la commission d'harmonisation.**

**Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter conforme la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article 2 bis*

#### **Adjudication publique en vue de la location du droit de chasse**

Cet article additionnel inséré dans la proposition de loi par le Sénat en première lecture tend à inclure dans le chapitre VII du titre III du livre premier du code forestier une section additionnelle intitulée «chasse» et un article L. 137-3 nouveau prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, en cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente peut accorder au locataire sortant un droit de priorité, au prix de l'enchère la plus élevée.

Or, depuis l'adoption de la proposition de loi par le Sénat le 8 juin 1990, la loi n° 90-969 du 29 octobre 1990 portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat a privé cet article de son objet en fixant, dans son article unique, la même disposition.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 bis.

**Votre commission vous propose d'accepter la suppression de cet article.**

*Article 13*

**Règles de publicité relatives au redressement  
et à la liquidation judiciaires**

Cet article tend à modifier l'article 38 de la loi du 1er juin 1924 afin de supprimer l'obligation d'inscription au livre foncier des restrictions au droit de disposer résultant de la déclaration de faillite.

L'Assemblée nationale a complété cet article afin que soit prise en compte, dans la rédaction de l'article 38 précité, l'inscription au livre foncier des demandes en justice tendant à obtenir, et les actes et décisions constatant la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort ainsi que les décisions rejetant ces demandes et les désistements d'action ou d'instance.

Ce cas d'inscription est prévu dans le droit commun de la publicité foncière tel qu'il résulte du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 28, 4° c) et d)).

En outre, cet alignement sur le droit général a été proposé par la commission d'harmonisation dans ses travaux les plus récents.

**Votre commission vous propose donc d'adopter conforme cet article.**

*Article 15*

**Date d'effet des inscriptions relatives  
au redressement judiciaire**

Cet article a pour objet de modifier l'article 40 de la loi du 1er juin 1924 afin d'établir que le dépôt de la requête tendant à l'inscription au livre foncier vaut inscription, dès lors que cette requête ne fait pas l'objet d'un rejet définitif.

Dans la rédaction actuelle de l'article 40, l'inscription ne produit ses effets qu'à compter de la date de cette inscription. Or, un délai très long peut s'écouler entre le dépôt de la requête et l'inscription elle-même.

L'Assemblée nationale a adopté pour cet article une rédaction qui, conformément aux travaux récents de la commission d'harmonisation, tend à supprimer la condition d'absence de rejet définitif de la requête. Une requête qui a fait l'objet d'un rejet définitif étant radiée du registre des dépôts, cette condition n'est, en effet, pas utile.

**C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.**

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Propositions de la commission  |
|---|---|--|
|   | Articles premier et 2.  |  |
| .....   |   |  |
| <p data-bbox="157 792 402 821">Art. 2 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="65 875 491 1000">Il est ajouté après l'article L. 137-2 du code forestier, une section et un article additionnels ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="216 1054 342 1083">«Section II</p> <p data-bbox="227 1109 330 1137">«Chasse.</p> <p data-bbox="65 1192 491 1469">«Art. L. 137-3. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente peut accorder au locataire sortant un droit de priorité, au prix de l'enchère la plus élevée.»</p> | <p data-bbox="658 711 788 740">Conformes.....</p> <p data-bbox="664 792 783 821">Art. 2 bis.</p> <p data-bbox="661 875 788 904">Supprimé.</p> <p data-bbox="658 1524 788 1552">Art. 3 à 12.</p> <p data-bbox="658 1607 788 1635">Conformes.....</p> | <p data-bbox="1110 792 1236 821">Art. 2 bis.</p> <p data-bbox="1058 875 1280 904">Sans modification.</p> <p data-bbox="955 1633 1337 1648">.....</p> |
| <p data-bbox="231 1694 327 1723">Art. 13.</p> <p data-bbox="65 1777 491 1895">Au f) de l'article 38 de la loi du 1er juin 1924 précitée, les mots : «de la déclaration de faillite» sont supprimés.</p>   | <p data-bbox="676 1694 773 1723">Art. 13.</p> <p data-bbox="590 1777 716 1806">I. - Au f) ...</p> <p data-bbox="510 1869 672 1897">... supprimés.</p>   | <p data-bbox="1121 1694 1218 1723">Art. 13.</p> <p data-bbox="1058 1777 1280 1806">Sans modification.</p>  |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Propositions de la commission             |
|---|---|---|
|   | <p>II ( <i>nouveau</i> ). - L'article 38 de la loi du 1er juin 1924 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés.</p> <p>"j) les demandes en justice tendant à obtenir, et les actes et décisions constatant la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort ;</p> <p>"k) les décisions rejetant les demandes visées à l'alinéa précédent et les désistements d'action ou d'instance."</p> <p>Art. 14.</p> |   |
| <p>Art. 15.</p> <p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi du 1er juin 1924 précitée est ainsi rédigée :</p> <p>« Le dépôt de la requête en vue de l'inscription vaut inscription, à condition que la requête ne fasse pas l'objet d'un rejet définitif. »</p> | <p>Conforme.....</p> <p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>"L'inscription prend rang à compter du dépôt de la requête."</p> <p>Art. 16 à 17.</p> <p>Conformes.....</p>  | <p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p> |